



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : réponse sur la tardivité de notre requête.

Affaire : Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) contre la Métropole européenne de Lille (MEL). **Dossier n° 2400382-2**

Tribunal administratif de Lille
À l'attention de Monsieur le Président
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039
59014 Lille Cedex

Manduel, le 27 novembre 2025

Monsieur le Président,

Pour faire suite à [votre lettre du 24 novembre courant](#), que j'ai reçue le 27, et dans laquelle vous soulevez que les affiches objets du litige ont été retirées, je tiens à apporter les éléments suivants.

Si la Coupe du monde de rugby s'est achevée le 28 octobre 2023, il n'en demeure pas moins que c'est le problème de l'affichage public fait par la Métropole européenne de Lille qui est soulevé dans cette affaire, et qu'il importe donc que les juges disent que cet affichage contrevenait à l'article 4, paragraphe 2, de la loi n°94-665 du 4 août 1994, pour que pareille infraction à la loi ne se reproduise plus à l'avenir dans l'affichage public de la MEL.

Il est donc demandé au tribunal de reconnaître que l'affichage de septembre-octobre de 2023 « LILLE MÉTROPOLE LOVES RUGBY » contrevenait à l'article 4, paragraphe 2, de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, pour qu'à l'avenir l'affichage public de la Métropole européenne de Lille soit respectueux de la loi linguistique de notre pays.

C'est, en quelque sorte, faire de la prévention sur une situation qui a existé en septembre-octobre 2023 et qui pourrait recommencer s'il n'y a pas une décision de justice pour dire au président de la Métropole européenne de Lille que son affichage était illégal.

De plus, si ce procès a lieu en 2025, en non en 2023 lorsque les affiches, objets du présent litige, étaient présentes sur la métropole lilloise, ce n'est pas de la faute de l'Afrav qui a déposé un recours en référé en temps et en heure, un recours qui a été rejeté le 4 octobre 2023 par la juge des référés ([voir la pièce jointe à cette lettre](#)). En toute logique, on ne peut donc pas reprocher à l'Afrav que ce procès vienne trop tard devant les juges, alors que la juge des référés a considéré qu'il n'y avait pas d'urgence à intervenir.

Enfin, comment faire pour condamner un affichage éphémère, donc limité dans le temps, qui est non respectueux de la loi, si le recours en référé qui l'attaque est rejeté ? Serait-ce à penser alors que la loi est inapplicable pour ce genre de délit ? Un trou dans la raquette, en quelque sorte, qu'un État de droit devrait tout de même se faire l'honneur de boucher !

En vous remerciant de bien vouloir prendre bonne note de mes explications, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

